

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 21 JANVIER 2011
(n° 013, 13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/12159.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Mai 2007 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS 3ème Chambre 1ère Section - RG n° 05/03131.

APPELANTE :

SA EDITIONS SALABERT France prise en la personne de son représentant légal,
ayant son siège social 5 rue du Helder 75009 PARIS, représentée par la SCP FISSELIER-
CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour, assistée de Maître Isabelle WEKSTEIN plaidant
pour l'Association WAN Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque R 058.

INTIMÉE :

SAS EMI MUSIC FRANCE
prise en la personne de son Président, ayant son siège social 118 rue du Mont Cenis 75891
PARIS CEDEX 18
Représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour, assistée de Maître Sylvain JARAUD,
avocat au barreau de PARIS, toque D 1070.

INTIMÉE :

S.A. EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant son siège 20 rue Molitor 75016 PARIS,
Représentée par la SCP BERNABE-CHARDIN-CHEVILLER, avoués à la Cour, assistée de
Maître Juliette FELIX substituant Maître Jean CASTELAIN, plaidant pour la SCP
GRANRUT Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque P 014.

INTERVENANTS FORCÉS COMME TELS INTIMÉS :

- Madame Jacqueline LEFRAND épouse LECHEVALLIER 1ès qualités d'héritière de
Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 140 boulevard Saint Exupéry 83700 SAINT
RAPHAEL,

- Madame Edith Thérèse Pierrette LEFRAND épouse DUBOIS ès qualités d'héritière de
Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 39 avenue du 6 juin 14000 CAEN,

- Madame Marie-Thérèse Andrée Lucie LEFRAND veuve ROUSSEL ès qualités d'héritière de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 61 ter rue Léo Delibes 72200 LA FLECHE,
- Madame Nicole Jeanne Laurentine LEFRAND épouse WATTIER ès qualités d'héritière de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 13 résidence Basses Garennes 91120 PALAISEAU,
- Monsieur Jacques Edmond Charles FAUVEL ès qualités d'héritier de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 132 rue de l'Eglantine 50110 TOURLAVILLE,
- Madame Maria Charlotte Victorine FAUVEL épouse LEROUX ès qualités d'héritière de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant résidence Royale 11-13 rue Royale 14400 BAYEUX,
- Monsieur Gilbert Jean Constant Aimé LEFRAND ès qualités d'héritier de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 71 rue du Maréchal Joffre 85340 OLONNE SUR MER,
- Monsieur Georges Ferdinand Raymond Pierre LEFRAND ès qualités d'héritier de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant Le Hamelet 14770 CAUVILLE,
- Monsieur Helen Michel Joseph Richard LOUIS ès qualités d'héritier de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 384 route de Châteaublanc 84310 MORIERES LÈS AVIGNON,
- Madame Annette Marie-Josée Hélène LOUIS épouse ROCHE ès qualités d'héritière de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant Domaine 'La Bousquette' 84290 CAIRANNE,
- Madame Jacqueline Hélène LEFRAND épouse TAUB ès qualités d'héritière de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 4 bis rue Voltaire 30133 LES ANGLES,
- Monsieur Alain Paul Guy LEFRAND ès qualités d'héritier de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 4 bis rue Voltaire 30133 LES ANGLES,
- Madame Hélène Anne-Marie Nicole LEFRAND épouse CREPIN ès qualités d'héritière de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 233 chemin de Bassette 13570 BARBENTANE,
- Monsieur Jean Marie Marc Simon LEFRAND ès qualités d'héritier de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 6 rue de la Monnaie 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON,
- Monsieur Yves Marcel LEFRAND ès qualités d'héritier de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 51 chemin d'Erromardie 64500 SAINT JEAN DE LUZ,

- Monsieur Claude Louis Pierre LEFRANCOIS ès qualités d'héritier de Madame Marcelle Annie Blanche LEFRAND, veuve LAFRANCOIS, elle-même héritière de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 3 rue des Pins 50580 PORTBAIL,

- Monsieur Patrice Roger Alain LEFRANCOIS ès qualités d'héritier de Madame Marcelle Annie Blanche LEFRAND, veuve LAFRANCOIS, elle-même héritière de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 10 rue du Souvenir 93160 NOISY LE GRAND,

Représentés par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour, assistés de Maître Jacqueline LEVY, avocat au barreau de PARIS, toque D 485. INTERVENANTS FORCÉS COMME TELS INTIMÉS :

- Monsieur Didier Jacques Edmond Antoine LEFRAND ès qualités d'héritier de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 24 route des 4 Puits 14370 CROISSANVILLE,
Non représenté.

(Assignation délivrée le 2 février 2010 à domicile).

- Madame Isabelle Nicole Anne Marie LEFRAND épouse POUSSET 3^{es} qualités d'héritière de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant 20 route des 4 Puits 14370 CROISSANVILLE, Non représentée.

(Assignation délivrée le 2 février 2010 à domicile).

- Madame Marlène Marguerite Blanche LEFRAND veuve EGUIGUREN ès qualités d'héritière de Monsieur Pierre JOSEPH-LAFOSSE, demeurant Le Pudaou 33113 SAINT SYMPHORIEN, Non représentée.

(Assignation délivrée le 16 février 2010 et déposée à l'étude de l'huissier de justice selon les modalités prévues par l'article 656 du Code de procédure civile).

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 2 décembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur GIRARDET, président,

Madame DARBOIS, conseillère,

Madame NEROT, conseillère qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

Par défaut,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur GIRARDET, président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

La société Editions Salabert France détient les droits éditoriaux de l'oeuvre 'Gymnopédie n°1" composée en 1888 par Erik Satie et qui a été protégée par le droit d'auteur jusqu'en octobre 2010. Informés du fait que, depuis le mois de mai 2001, la société Virgin France (aux droits de laquelle vient la société EMI Music France) distribue un phonogramme produit par la société de droit américain Virgin Records America contenant une oeuvre musicale intitulée 'someone to call my lover' interprétée par l'artiste Janet Jackson (composée par Janet Jackson, James Harry III, Terry Lewis et Dewey Bunnell) et éditée sur le territoire français par la société EMI Music Publishing France, la société Editions Salabert France et Monsieur Pierre Joseph-Lafosse, légataire universel d'Erik Satie (décédé en 1925), ont fait pratiquer une expertise amiable, datée du 14 novembre 2003, concluant à divers emprunts et ont assigné les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France en contrefaçon de l'oeuvre d'Erik Satie.

Par jugement rendu le 09 mai 2007, le tribunal de grande instance de Paris a, avec exécution provisoire :

- constaté que l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société EMI Music Publishing France a été rejetée par le juge de la mise en état par ordonnance du 11 juillet 2006,
- dit que l'oeuvre Gymnopédie n°1 d'Erik Satie revêt un caractère original et bénéficie de la protection légale au titre du droit d'auteur jusqu'au 1er octobre 2010 en l'état des règles de droit applicables,
- dit que l'oeuvre 'someone to call my lover' et son exploitation sur le territoire français par les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France constituent des actes de contrefaçon de l'oeuvre Gymnopédie n°1,
- condamné in solidum les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France à payer :
 - * à la société Editions Salabert France la somme de 12.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi ainsi que celle de 2.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
 - * à Monsieur Pierre Joseph-Lafosse la somme de 4.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi ainsi que celle de 2.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter les dépens,
- rejeté le surplus des demandes.

La société Editions Salabert France puis Monsieur Joseph-Lafosse ont interjeté appel de cette décision mais, par ordonnance rendue le 05 décembre 2008, le conseiller de la mise en état a constaté l'interruption de l'instance par l'effet du décès de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse. Par dernières conclusions signifiées le 21 octobre 2010, la société anonyme Editions Salabert France, appelante, demande à la cour, au visa, notamment, des articles L 113-2, L 113-4, L 123-1, L 123-8, L 123-9, L 122-4, L 335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, 1382 du code civil et 699, 700 et 752 du code de procédure civile,

- de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que l'oeuvre Gymnopédie n°1 d'Erik Satie revêt un caractère original bénéficiant de la protection légale au titre du droit d'auteur jusqu'au 1er octobre 2010 en l'état des règles de droit applicables et dit que l'oeuvre 'someone to call my

lover' et son exploitation sur le territoire français par les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France constituent des actes de contrefaçon de l'oeuvre Gymnopédie n°1, - de l'infirmier en ce qu'il a condamné in solidum les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France à lui payer la somme de 12.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi en prenant acte de l'abandon des sociétés EMI Music des moyens d'irrecevabilité tirés de la nullité de l'assignation, de l'apport, par elle, à la SACEM de ses droits patrimoniaux et de l'absence de mise en cause de la société Warner Chappel Music,

- en conséquence et en ordonnant 'l'exécution provisoire de la décision à intervenir':

* de condamner in solidum les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France à lui payer la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi ainsi que celle de 7.000 euros, 'au titre de la première instance et de l'instance d'appel, par application de l'article 700 du code de procédure civile',

* d'ordonner à ces deux sociétés de communiquer les chiffres de vente de l'album 'all for you' et du single 'someone to call my lover' sur le territoire français, les relevés de droits perçus sur l'exploitation du vidéogramme 'Janet live in Hawaiï' en France, les conditions auxquelles elles ont donné leur autorisation pour l'exploitation du vidéogramme 'someone to call my lover' et le nombre de diffusions en France de la vidéomusique de cette dernière oeuvre,

* de faire interdiction à ces deux sociétés, à compter de la décision à intervenir, d'exploiter l'oeuvre contrefaisante sous quelque forme et sous quelque support que ce soit, à compter du 'jugement' à intervenir, ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, et de condamner les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France aux entiers dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 14 octobre 2010, 17 héritiers de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse assignés en reprise d'instance et ayant constitué avoué, à savoir : Madame Jacqueline Lefrand épouse Lechevalier, Madame Edith Lefrand épouse Dubois, Madame Marie-Thérèse Lefrand veuve Roussel, Madame Nicole Lefrand épouse Wattier, Monsieur Jacques Fauvel, Madame Maria Fauvel épouse Leroux, Monsieur Gilbert Lefrand, Monsieur Georges Lefrand, Monsieur Helen Louis, Madame Annette Louis épouse Roche, Madame Jacqueline Lefrand épouse Taub, Monsieur Alain Lefrand, Madame Hélène Lefrand épouse Crepin, Monsieur Jean-Marie Lefrand, Monsieur Yves Lefrand, Monsieur Claude Lefrançois, Monsieur Patrice Lefrançois (ces deux derniers venant aux droits de Madame Marcelle Lefrand décédée) demandent à la cour de les recevoir en leur qualité d'héritiers de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse décédé et, au visa des articles L 121-1, L 331-1-3, L 335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, 1003 et 1382 du code civil,

- principalement

* de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que l'oeuvre Gymnopédie n°1 d'Erik Satie revêt un caractère original bénéficiant de la protection légale du droit d'auteur jusqu'au 1er octobre 2010 et dit que l'oeuvre 'someone to call my lover' et son exploitation sur le territoire français par les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France constituent des actes de contrefaçon de l'oeuvre « Gymnopédie n°1 » ; de dire, plus particulièrement, qu'en exploitant et en distribuant sur le territoire français l'oeuvre intitulée 'someone to call my lover' ces deux sociétés ont commis des actes de contrefaçon du droit moral dont était titulaire et qu'exerçait Monsieur Pierre Joseph-Lafosse sur l'oeuvre Gymnopédie n°1 et, notamment, porté atteinte au droit à la paternité de l'auteur sur cette oeuvre, à l'intégrité et au droit au respect dû à cette oeuvre ainsi qu'à son compositeur en disant qu'elle a été dénaturée par l'oeuvre 'someone to call my lover',

* de l'infirmier en ce qu'il n'a pas pris la mesure de la réparation du préjudice et, en conséquence :

- de faire interdiction aux deux sociétés EMI Music d'exploiter l'oeuvre 'someone to call my lover' sous quelque forme et quelque support que ce soit à compter de l'arrêt à intervenir et pour une durée illimitée, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée,
- de condamner in solidum les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France à verser aux 15 premiers d'entre eux la somme de 11.250 euros, au profit de chacun, et aux deux derniers d'entre eux, la somme de 5.625 euros, au profit de chacun, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon et des atteintes au droit moral relatif à l'oeuvre « Gymnopédie n°1 »,

- subsidiairement, de les condamner in solidum à régler entre les mains de l'étude de Maître Attal, notaire à Paris, une somme globale de 180.000 euros à leur profit conjoint et à proportion d'1/16^{ème} du montant total de la condamnation prononcée, pour chacun des 15 premiers d'entre eux, et de 1/32^{ème} pour les deux derniers d'entre eux,
- de condamner, en outre, in solidum les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France à verser, en application de l'article 700 du code de procédure civile, aux 15 premiers d'entre eux la somme de 550 euros, au profit de chacun, et aux deux derniers d'entre eux, la somme de 275 euros, au profit de chacun, et à supporter les entiers dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 17 septembre 2010, la société par actions simplifiée EMI Music France demande à la cour, au visa de la loi du 27 mars 1997 et des articles L 123-1, L 123-8 et L 123-9 du code de la propriété intellectuelle :

- de dire que la société Editions Salabert France et Monsieur Pierre Joseph-Lafosse ne justifient pas du quantum de leurs demandes et que l'interdiction d'exploiter l'oeuvre 'someone to call my lover' n'est pas justifiée,

- de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- de débouter la société Editions Salabert France et, conjointement et solidairement, chacun des co-héritiers de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse de l'ensemble de leurs prétentions en les

condamnant, chacun, à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

La société anonyme EMI Music Publishing France, par dernières conclusions signifiées le 09 septembre 2010, demande à la cour :

- principalement, de constater que la preuve de la contrefaçon alléguée par les héritiers de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse et la société Editions Salabert France n'est pas administrée et de les débouter en conséquence de leurs entières demandes,
- subsidiairement, de constater que les demandes indemnitaires qu'ils forment sont aussi disproportionnées qu'injustifiées, de les ramener à leur exacte proportion qui ne saurait excéder 4.205,35 euros au titre du préjudice patrimonial et un euro au titre du préjudice moral en condamnant, en conséquence, la société Editions Salabert et les héritiers de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse à lui rembourser les sommes, respectivement, de 7.794,65 et de 3.999 euros,
- de condamner 'solidairement' les héritiers de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse et la société Editions Salabert France à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Monsieur Didier Lefrand et Mesdames Marlène et Isabelle Lefrand, pris en leurs qualités d'héritiers de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse ont été assignés en reprise d'instance mais n'ont pas constitué avoué.

SUR CE,

Sur la recevabilité à agir des héritiers de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse :

Considérant que les dix sept intimés ayant constitué avoué se présentent comme les héritiers de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse décédé le 29 octobre 2008 ; que Messieurs Claude et Patrice Lefrançois viennent en représentation de leur mère, Marcelle Lefrand, héritière de Monsieur Pierre Joseph-Lafosse, elle-même décédée le 14 janvier 2010 ; qu'ils versent aux débats deux actes de notoriété notariés respectivement dressés les 1er juillet 2009 et le 29 mars 2010 ;

Qu'ils justifient, ainsi, de leur qualité à agir pour solliciter, sous réserve de son originalité, la protection par le droit d'auteur de l'oeuvre de Erik Satie et poursuivre la réparation d'une atteinte au droit moral d'auteur, étant relevé que cette qualité ne leur est, au demeurant, pas contestée ;

Sur le caractère protégeable de l'oeuvre d'Erik Satie :

Considérant que, formant appel incident, la société EMI Music Publishing conteste le rapport d'expertise amiable effectué par Monsieur Boyer étayant l'action de la société Editions Salabert France et des 17 héritiers constitués ; qu'elle tire argument de son caractère non

contradictoire, de l'absence de relevé de notes et de communication aux débats des partitions des deux oeuvres opposées ainsi que de l'absence de recherche d'antériorités ;

Mais considérant qu'il n'y a pas lieu de refuser de prendre en considération une expertise amiable pour le simple motif qu'elle n'a pas été réalisée contradictoirement dès lors que sa communication a été régulière et qu'elle a été soumise, comme au cas de l'espèce, à la discussion contradictoire des parties ;

Que pour rejeter les griefs tirés du caractère incomplet du rapport d'expertise et du défaut de recherche d'antériorités, le tribunal, a, par motifs pertinents que la cour adopte, retenu, d'une part, que la lecture de la page 2 du rapport démontre que l'expert a relevé les accords qui structurent les deux oeuvres musicales litigieuses pour pouvoir procéder à son travail d'analyse harmonique et, d'autre part, que l'expert indique qu'Erik Satie est le premier compositeur à avoir utilisé de manière significative cette succession d'accords (soit de deux accords répétitifs de 7ème majeur, 4ème degré et 1er degré de la gamme de ré majeur ou vice-versa) avec des renversements qui lui confèrent un climat original et particulier et conclut que ces accords décrits comme 'inventés' par le musicien dispensaient l'expert de rechercher des antériorités ;

Qu'il sera seulement ajouté qu'alors que la société Editions Salabert France verse en cause d'appel une partition de l'oeuvre d'Erik Satie (pièce 39) et rétorque qu'il appartenait à l'intimée de rechercher d'éventuelles créations antérieures identiques, la société EMI Music Publishing s'abstient d'y répliquer ;

Que pas plus qu'en premier instance, cette dernière ne fournit d'éléments techniques permettant de remettre en question les conclusions du rapport de Monsieur Guy Boyer, expert national honoraire agréé par la Cour de cassation amiablement mandaté, alors que celui-ci, à travers l'examen comparatif des deux oeuvres auquel il lui était demandé de procéder, a analysé, de manière circonstanciée, les éléments sonores de l'oeuvre au regard des critères techniques définissant son originalité (en particulier la mélodie, l'harmonie, le rythme) et conclu :

« A l'exception du passage se trouvant entre 2'24" et 2'42" (durée : 18") toute l'oeuvre 'someone to call my lover' est construite sur une base harmonique dont le caractère d'originalité propre à la gymnopédie a été démontré en raison du fait que ces accords sont partie intégrante de sa mélodie. Sauf erreur de ma part, je pense qu'Erik Satie est le premier compositeur ayant utilisé de manière significative cette succession d'accords, avec des renversements qui lui confèrent un climat original et particulier. Ils constituent 'l'esprit Satie'. L'écoute de la version quatre du single (harmonisée sans les accords de Satie) est la parfaite illustration de ce qui précède. Toute autre harmonisation de la Gymnopédie dénature l'esprit original.(...) ».

Qu'il convient, par conséquent, de considérer que l'oeuvre 'Gymnopédies n°1", portant l'empreinte de la personnalité d'Erik Satie, est éligible à la protection du droit d'auteur ;

Sur la contrefaçon :

Considérant que la société EMI Music Publishing, formant appel incident, conteste les faits de contrefaçon qui lui sont imputés ;

Qu'elle fait valoir qu'à s'en tenir même à l'expertise, l'oeuvre d'Erik Satie reviendrait à neuf reprises, de façon fragmentaire, dans l'oeuvre arguée de contrefaçon mais que l'on ne trouve pas trace, dans la partition 'someone to call my lover', de l'oeuvre d'Erik Satie 'Gymnopédie n°1"; qu'il est, selon elle, 'vraisemblable que les fragments litigieux ont été ajoutés postérieurement à la création de l'oeuvre 'someone to call my lover', 'sans doute en séance d'enregistrement et que cela ne relève donc pas de la responsabilité de l'éditeur musical et encore moins de son représentant sur le territoire français';

Que la société Editions Salabert France appelante sollicite, quant à elle, la confirmation du jugement en ce qu'il a pris en considération le rapport d'expertise et retenu l'existence d'agissements contrefaisants en soutenant que l'incorporation de fragments de l'oeuvre 'Gymnopédie n°1" au sein de l'oeuvre composite 'someone to call my lover' est intervenue sans son autorisation préalable et sans qu'elle soit, a fortiori, associée aux bénéfices de l'exploitation de l'oeuvre composite sur aucun des trois supports incriminés ;

Qu'il en est de même des dix-sept héritiers d'Erik Satie constitués qui, fondant leur réclamation sur les dispositions de l'article L 121-1 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle selon lequel 'l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers.' font valoir que les deux sociétés EMI intimées ont, à divers titres, porté atteinte au droit moral du compositeur qui leur a été transmis, s'agissant de l'atteinte au droit à la paternité de l'oeuvre originale, au respect dû à l'oeuvre et à sa qualité ainsi qu'à la qualité de son auteur ;

Qu'ils opposent au dernier moyen de l'éditeur musical sa présentation en termes dubitatifs, ajoutant qu'en toute hypothèse, celui-ci est responsable de la substance complète de l'oeuvre qu'il édite ;

Considérant, ceci exposé, qu'en ce qui concerne la contrefaçon proprement dite, l'expert constate trois sortes d'emprunts (mélodique instrumental, mélodique vocal et emprunt harmonique) et conclut, à la suite de ce qui est ci-avant reproduit :

' (...) D'autre part, la mélodie instrumentale jouée au célesta est rigoureusement la même que celle du premier motif de la Gymnopédie. L'emploi de la tonalité commune de ré majeur contribue également à créer une 'ambiguïté sonore'. Enfin, la partie vocale de 'someone to call my lover' comporte, dans la troisième mesure du refrain, les quatre premières notes de la mélodie de Satie . En résumé, l'ensemble de ces constatations conduit à conclure que l'oeuvre

'someone to call my lover' a été composée à partir de la gymnopédie n°1 composée par Erik Satie'. Qu'il en résulte que la reprise des éléments caractéristiques fondant l'originalité de l'oeuvre première ainsi explicitée, sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur, est constitutive d'un acte de contrefaçon ;

Que le moyen soulevé en termes hypothétiques par la société EMI Music Publishing pour échapper à sa responsabilité ne saurait prospérer dans la mesure où elle n'établit pas que l'oeuvre commercialisée ne correspond pas à l'oeuvre sur laquelle elle détient des droits éditoriaux ;

Que, par voie de conséquence, doit être confirmé le jugement en ce qu'il a retenu l'existence d'agissements contrefaisants portant atteinte tant aux droits patrimoniaux de la société Editions Salabert France et qu'aux droits moraux de l'héritier d'Erik Satie (aux droits duquel viennent ses propres héritiers) ;

Sur les mesures réparatrices :

Sur l'exploitation de l'oeuvre litigieuse :

Considérant que la société Editions Salabert France et les dix-sept héritiers d'Erik Satie constitués recensent trois types d'exploitation, sur le territoire français, de l'oeuvre 'someone to call my lover', soit, d'une part, un album CD intitulé 'all for you' comportant 20 pages et dont le titre incriminé constitue la 16ème ainsi qu'un album single où il figure en page n°1, d'autre part, un vidéogramme du commerce intitulé 'Janet live in Hawaiï' où le titre figure en page n° 24 et enfin une vidéomusique de l'oeuvre contrefaisante diffusée sur les chaînes de télévision hertzienne ou par câble et satellite ;

Mais considérant qu'agissant à l'encontre des sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France dont ils ne démontrent pas qu'elles sont l'éditeur et le producteur exclusifs de l'oeuvre litigieuse en France, ils ne peuvent inclure dans la masse contrefaisante les exploitations de l'oeuvre litigieuse sur le vidéogramme 'Janet Live in Hawaiï'dans la mesure où les sociétés EMI intimées établissent, en produisant la jaquette, qu'il est édité sous le label Eagle Vision et commercialisé en France par la société Universal ; que, depuis le 29 novembre 2004, il est commercialisé par la société Naïve ;

Qu'ils ne justifient pas davantage de la participation des sociétés EMI à l'exploitation de la vidéo-musique de l'oeuvre 'someone to call my lover' sur les chaînes de télévision en France, ainsi qu'en a jugé à bon droit le tribunal ;

Que ne sera, par conséquent, indemnisé que le préjudice né de l'exploitation, sans autorisation des ayants-droit, de l'oeuvre litigieuse sur support phonographique ;

Sur les droits patrimoniaux d'auteur :

Considérant que pour voir fixer à une somme forfaitaire de 150.000 euros le préjudice subi à ce titre, la société Editions Salabert France fait valoir que cette réparation doit tenir compte du montant des sommes auxquelles elle aurait pu prétendre - et se réfère, pour ce faire, au montant forfaitaire qu'elle a perçu pour l'exploitation, durant 5 mois, d'un extrait sonore de 45 secondes destiné à un spot publicitaire (soit : 33.500 euros) en évaluant à 80 % le taux de répartition auquel les ayants-droit auraient pu prétendre eu égard à l'importance des emprunts et à la notoriété de l'oeuvre de Satie – mais aussi du profit dont le contrefacteur a indûment bénéficié - évaluant à 200.000 le nombre de CD vendus en France compte tenu du nombre d'exemplaires de cet album, certifié 'disque d'or', vendus durant le mois de sa sortie en 2001 (soit : 100.000) ;

Qu'en réplique, la société EMI Music France estime que ses prétentions ne peuvent excéder la part des droits de reproduction mécanique qui aurait dû lui être versée - leur montant s'établissant à 36.478 euros - tandis que la société EMI Music Publishing France qualifie la réclamation de disproportionnée en regard, d'une part, des sommes qu'elle a perçues depuis l'origine de son exploitation en France, soit : 36.568,29 euros - et, d'autre part, des emprunts à l'oeuvre originale, représentant, selon elle, 23 % de l'oeuvre litigieuse, si bien qu'elle ne saurait évaluer son préjudice à une somme supérieure à 4.205,35 euros $[(36.568,29 \text{ euros} / 2) \times 23 \%$] ; Que toutes deux se prévalent de leur bonne foi en exposant qu'à cette date, aux Etats-Unis et comme dans de nombreux pays, l'oeuvre ne faisait plus l'objet d'une protection ;

Considérant, ceci exposé, que l'oeuvre n'est tombée dans le domaine public en France qu'à compter d'octobre 2010 ; que l'argument que les défenderesses tirent de leur bonne foi est, en toute hypothèse inopérant dans le cadre de la présente action ;

Que la société Editions Salabert est fondée à prétendre que son préjudice ne saurait être cantonné au montant des redevances qu'elle aurait dû percevoir et à soutenir que les décomptes produits par les intimées sont arrêtés au 05 juillet 2005 alors que la commercialisation de l'oeuvre sur support phonographique a cessé le 16 mai 2007 ;

Qu'en considération de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la cour tenant à l'importance des emprunts d'une oeuvre originale jouissant d'une notoriété non démentie par les sociétés intimées et à la somme qui aurait pu être perçue en contrepartie d'une autorisation d'exploitation, à celle des ventes réalisées dont les sociétés intimées se gardent de préciser l'étendue sans, toutefois, critiquer les chiffres avancés par l'appelante, à la durée de l'exploitation de l'oeuvre de variété sur le territoire français et aux bénéfices induits, le préjudice patrimonial subi par la société Editions Salabert France sera évalué à la somme de 30.000 euros et le jugement infirmé en son évaluation de ce chef ;

Sur l'atteinte au droit moral :

Considérant que les crédits des phonogrammes litigieux ne mentionnent, s'agissant des auteurs de l'oeuvre 'someone to call my lover', que le nom de Janet Jackson, James Harry III, Terry Lewis et Dewey Bunnell alors qu'il ressort de l'expertise sus-évoquée qu'elle emprunte pour une bonne part les éléments caractérisant celle d'Erik Satie en lui conférant son originalité ; que ses héritiers sont, dès lors, fondés à se prévaloir d'une atteinte au droit à la paternité de l'oeuvre ;

Que, par ailleurs, étant relevé que l'expert conclut, à l'issue de son analyse comparative des deux oeuvres que la base harmonique qui caractérise les gymnopédies constitue 'l'esprit Satie' et que 'toute autre harmonisation de la mélodie de la gymnopédie dénature l'esprit original', il convient de considérer que l'exploitation, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants-droit, d'une chanson de variété reproduisant cette oeuvre originale méconnaît leur droit au respect de cette oeuvre et à son esprit, en ce qu'elle l'altère ou la modifie ;

Qu'en réparation de ce préjudice, il leur sera, dans ces conditions, alloué une somme globale de 24.000 euros, soit celle de 1.500 euros revenant à ce titre à chacun des héritiers, à l'exclusion de Messieurs Patrice et Claude Lefrançois, venant en représentation de leur mère et qui recevront chacun, la somme de 750 euros ;

Que le jugement sera également infirmé en son évaluation du préjudice à ce titre ;

Considérant que par motifs pertinents que la cour fait siens, le tribunal a rejeté la demande d'interdiction à nouveau présentée en cause d'appel en sorte que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Considérant que l'équité conduit à accueillir la demande de la société Editons Salabert et celle des 17 héritiers constitués de ce chef et à condamner les sociétés EMI à verser à la première une somme complémentaire de 3.000 euros et à chacun des héritiers une somme de 300 euros, à l'exception de Messieurs Claude et Patrice Lefrançois qui recevront, chacun, la somme de 150 euros ;

Que les sociétés EMI intimées, déboutées de ce dernier chef de prétention, supporteront les dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare Madame Jacqueline Lefrand épouse Lechevalier, Madame Edith Lefrand épouse Dubois, Madame Marie-Thérèse Lefrand veuve Roussel, Madame Nicole Lefrand épouse Wattier, Monsieur Jacques Fauvel, Madame Maria Fauvel épouse Leroux, Monsieur Gilbert Lefrand, Monsieur Georges Lefrand, Monsieur Helen Louis, Madame Annette Louis épouse

Roche, Madame Jacqueline Lefrand épouse Taub, Monsieur Alain Lefrand, Madame Hélène Lefrand épouse Crepin, Monsieur Jean-Marie Lefrand, Monsieur Yves Lefrand, Monsieur Claude Lefrançois, Monsieur Patrice Lefrançois (ces deux derniers venant aux droits de Madame Marcelle Lefrand décédée), pris en leur qualité d'héritiers de Monsieur Joseph-Lafosse recevables en leur intervention en la cause ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'exception de celles portant sur l'évaluation des préjudices et, statuant à nouveau ;

Condamne in solidum les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France à verser :

- à la société Editions Salabert France la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi résultant des actes de contrefaçon outre une somme de complémentaire de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- à Madame Jacqueline Lefrand épouse Lechevalier, Madame Edith Lefrand épouse Dubois, Madame Marie-Thérèse Lefrand veuve Roussel, Madame Nicole Lefrand épouse Wattier, Monsieur Jacques Fauvel, Madame Maria Fauvel épouse Leroux, Monsieur Gilbert Lefrand, Monsieur Georges Lefrand, Monsieur Helen Louis, Madame Annette Louis épouse Roche, Madame Jacqueline Lefrand épouse Taub, Monsieur Alain Lefrand, Madame Hélène Lefrand épouse Crepin, Monsieur Jean-Marie Lefrand, Monsieur Yves Lefrand une somme de 1.500 euros, chacun, en réparation de l'atteinte portée au droit moral d'auteur outre une somme de 300 euros, chacun, au titre de leur frais non répétables,

- à Monsieur Claude Lefrançois, Monsieur Patrice Lefrançois (venant aux droits de Madame Marcelle Lefrand décédée) une somme de 750 euros, chacun, en réparation de l'atteinte portée au droit moral d'auteur, outre une somme de 150 euros, chacun, au titre de leurs frais non répétables ;

Déboute les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne les sociétés EMI Music France et EMI Music Publishing France aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT